

Eifion Wyn Roberts *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent***INDEXED AS: R. v. ROBERTS****Neutral citation: 2005 SCC 3.**

File No.: 30282.

2004: December 15; 2005: January 27.

Present: Major, Bastarache, Binnie, Deschamps, Fish, Abella and Charron JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR ALBERTA

Criminal law — Defences — Provocation — Accused convicted of second degree murder — No air of reality supporting objective components of test for defence of provocation — Court of Appeal correct in upholding trial judge's decision not to leave defence of provocation with jury.

Held (Fish J. dissenting): The appeal should be dismissed.

APPEAL from a judgment of the Alberta Court of Appeal (Côté, Conrad and Fruman JJ.A.) (2004), 185 C.C.C. (3d) 382, 346 A.R. 325, 320 W.A.C. 325, [2004] A.J. No. 356 (QL), 2004 ABCA 114, upholding the accused's conviction for second degree murder. Appeal dismissed, Fish J. dissenting.

Charles B. Davison, for the appellant.

Eric Tolppanen, for the respondent.

The judgment of Major, Bastarache, Binnie, Deschamps, Abella and Charron JJ. was delivered by

¹ MAJOR J. — We agree that the majority of the Alberta Court of Appeal was correct in finding no air of reality supporting the objective components of the test for the defence of provocation.

Eifion Wyn Roberts *Appellant*

c.

Sa Majesté la Reine *Intimée***RÉPERTORIÉ : R. c. ROBERTS****Référence neutre : 2005 CSC 3.**

N° du greffe : 30282.

2004 : 15 décembre; 2005 : 27 janvier.

Présents : Les juges Major, Bastarache, Binnie, Deschamps, Fish, Abella et Charron.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ALBERTA

Droit criminel — Moyens de défense — Provocation — Accusé reconnu coupable de meurtre au deuxième degré — Absence de vraisemblance quant aux éléments objectifs du critère d'application du moyen de défense fondé sur la provocation — Cour d'appel ayant eu raison de confirmer la décision du juge du procès de ne pas soumettre à l'appréciation du jury le moyen de défense fondé sur la provocation.

Arrêt (le juge Fish est dissident) : Le pourvoi est rejeté.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (les juges Côté, Conrad et Fruman) (2004), 185 C.C.C. (3d) 382, 346 A.R. 325, 320 W.A.C. 325, [2004] A.J. No. 356 (QL), 2004 ABCA 114, confirmant la déclaration de culpabilité de l'accusé de meurtre au deuxième degré. Pourvoi rejeté, le juge Fish est dissident.

Charles B. Davison, pour l'appellant.

Eric Tolppanen, pour l'intimée.

Version française du jugement des juges Major, Bastarache, Binnie, Deschamps, Abella et Charron rendu par

LE JUGE MAJOR — Nous sommes d'avis que les juges majoritaires de la Cour d'appel de l'Alberta ont eu raison de conclure à l'absence de vraisemblance quant aux éléments objectifs du critère d'application du moyen de défense fondé sur la provocation.

The appeal is dismissed.

Le pourvoi est rejeté.

2

The following are the reasons delivered by

Version française des motifs rendus par

FISH J. (dissenting) — However weak the evidence of provocation may have appeared to the majority in the Court of Appeal, or appears to us in this Court, I agree with Conrad J.A., dissenting, that a reasonable jury, properly instructed, could have been left with a reasonable doubt on that issue. The defence of provocation should therefore have been left to the jury.

LE JUGE FISH (dissident) — Aussi faible que la preuve de provocation puisse avoir paru aux juges majoritaires de la Cour d'appel ou qu'elle puisse paraître à notre Cour, je souscris à l'opinion dissidente de la juge Conrad de la Cour d'appel, selon laquelle un jury raisonnable et ayant reçu des directives appropriées aurait pu entretenir un doute raisonnable à cet égard. Le moyen de défense fondé sur la provocation aurait, par conséquent, dû être soumis à l'appréciation du jury.

3

With respect for those who see the matter differently, I would allow the appeal on this ground alone and order a new trial.

En toute déférence pour ceux ou celles qui perçoivent cette question différemment, j'accueillerais le pourvoi pour ce seul motif et j'ordonnerais un nouveau procès.

4

Appeal dismissed, FISH J. dissenting.

Pourvoi rejeté, le juge FISH est dissident.

Solicitors for the appellant: Abbey Hunter Davison Spencer, Edmonton.

Procureurs de l'appellant : Abbey Hunter Davison Spencer, Edmonton.

Solicitor for the respondent: Alberta Justice, Calgary.

Procureur de l'intimée : Alberta Justice, Calgary.